

Société Historique
et
Généalogique Bellemare



Document de référence: **I811-11-04**
présenté par
Bertrand et Roger Bellemare



4 novembre 1811-Greffe Charles Pratte
(BANQ-Trois-Rivières)

Sujet: Contrat de mariage entre Paul Bellemare I, fils d'Etienne et de Thérèse Béland, et Marie-Louise Hébert, fille de Joseph et de feu Marie-Rose Corriveau.

Note: Le mariage est célébré le 11 novembre 1811 à l'église d'Yamachiche. L'acte de mariage est annexé à la suite du présent contrat.

“Pardevant Le Notaire Public de la Province du Bas-Canada, résidant en la paroisse St. Antoine de la Rivière du Loup, soussigné et témoins ci après nommés, furent présents le s[ieu]r Paul Belmard, demeurant en la paroisse Ste. Anne d'Yamachiche, fils majeur du s[ieu]r Etienne Belmard et [de] d[am]e Thérèse Bellant d'une part, et d[emois]elle Marie Louise Hébert, demeurante en lad[i]te paroisse d'Yamachiche, fille majeure de Joseph Hébert et de défunte Marie Rose Corriveau d'autre part.

Lesquelles parties, en présence de leurs parents et amis ci après nommés, savoir de la part dudt futur époux: dud[i]t s[ieu]r son père [en marge: et Marie Belmart sa soeur] et de la part de lad[i]te d[emois]elle future épouse: dud[i]t s[ieu]r son père, Etienne Menançon son beaufrère et Michel Hébert son frère, ont promis et promettent se prendre l'un et l'autre pour mari et femme et au nom et lois de mariage, pour icelui faire célébrer en face de notre Mère la Ste. Eglise catholique, apostolique et romaine, dans le plus bref temps que faire ce pourra et qu'avisé et délibéré sera entr'eux, leurs dits parents et amis, pour être comme seront les dits futurs époux un et communs en tous biens meubles et conquets immeubles qu'ils seront ensemble, du jour des épousailles à la manière suivant la coutume suivie en cette province.

Se prennent les dits futurs époux avec leurs biens et droits à chacun d'eux appartenant et qui pourront leur appartenir à l'avenir à quelque titre que ce soit. En faveur du quel futur mariage led[i]t futur époux a doué et doue lad[i]te future épouse du douaire coutumier ou de la somme de trois cents livres, la livre à vingt sols, de douaire préfix à son choix, à l'avoir et prendre telle quel l'aura choisie sur les plus clairs et apparents biens dud[i]t futur époux, qu'il a dès à présent obligés, affectés et hipothèques à garantir fournir et faire valoir led[i]t douaire sitôt qu'il aura lieu, sans être tenu d'en faire demande en justice. Le préciput sera égal et réciproque de la somme de cent cinquante livres, aussi de vingt sols, à prendre par le survivant en meubles et effets de lad[i]te future communauté suivant la prisée de l'inventaire qui en sera faite alors hors partie sans bien, ou lad[i]te somme en deniers comptants, au choix du survivant avec les hardes, linges et lit garny, un coffre ou buffet à son choix. Arrivant la dissolution de lad[i]te future communauté, sera loisible à la d[i]te future épouse d'accepter icelle ou d'y renoncer et, en cas de renonciations, lui sera permis de reprendre franchement et quittement tout ce quelle justifiera y avoir apporté ou lui sera anexée et échus soit par succession, donation, legs ou autrement, avec ses hardes, linges, bagues, joyaux, lit garny, douaire et préciput, tel que dessus.

Et pour la bonne amitiè que les dits futurs époux se portent l'un à l'autre, ils se sont fait et se font, par ces présentes, donation mutuelle, égales et réciproque au survivant d'eux, ce acceptant led[it] survivant de tous et chacun les biens meubles et immeubles, tant propres qu'aquets et conquets qui appartiendront au premier mourrant au jour et heure de son décès, pour par led[it] survivant jouir de tous les biens sa vie durant seulement à sa caution juratoire à la charge par led[it] survivant de fidelle inventaire et d'entretenir les maisons et héritages de toutes réparations viagères, afin qui ceux retournent en bon état [en marge: aux héritiers] du coté estac et ligne d'ou ils procéderont après lad[it]te jouissance finie, pour vu toute fois qu'au jour du décès du premier mourrant, il n'y ait aucun enfant vivant nés ou à naître dud[it] futur mariage, auquel cas d'enfant, lad[it]te donation demeurera nul[ne] et comme non faite. Et pour faire insinuer icelle, les parties ont faits et constituè pour leur procureur le porteur auquel ils donnent tout pouvoir.

Car ainsi etc, promettant etc, obligeant etc, renonçant etc. Fait et passé à la Rivière du Loup, étude dud[it] no[tai]re, l'an mil huit cent onze, le quatre novembre, après midy, en présence des sieurs Noel Pratte et Ignace Bèlant, témoins qui ont signè avec nous no[tai]re, les futurs époux et autres susnommés ayant déclaré ne le savoir de ce enguis, après lecture faite.- deux renvoits en marge son bon.

Etienne X [sa marque] Belmard M. X [sa marque] Hébert

Paul X [sa marque] Belmart Marie Louise X [sa marque] Hébert

Noel Pratte Jos. X [sa marque] Hébert Marie X [sa marque] Belmart

Ignace Bellant Etienne X [sa marque] Menançon

Charles Pratte N[otaire] P[ublic]."



Du 9^e. Pardevant Le Notaire Public de la Province
du Bas Canada résidant en la paroisse St
Martin de la Rivière du Loup, légalisé et
séparé à ce respectivement; furent présents les
L'abbé Belmaré demeurant en la paroisse St
anne de Yamachiche, fils majeur d'us. Thérèse
Belmaré et St. Thérèse Bellant Sœur part
St. Marie Louise Hébert demeurant
en la paroisse de Yamachiche, fille majeure
de Joseph Hébert et de défunte Marie Rose
et Marie Perrineau d'autre part; - Les quelles parties
de leur mariage de leurs parents et amis et à ce
hommes d'avis de la part d'us. partie d'us
d'us. St. Louis de la part de la part de la future
épouse d'us. St. Louis, Pierre Monahan
son beau père Hébert Hébert son père
ont promis et promettent de prendre lui et
l'autre pour mari et femme par nom et
Lors de mariage, sous icelles faire le libre
en face de notre Mère la St. Eglise Catholique
apostolique et Romaine; sans le plus hep-
tens que faire ce pourra et qu'on ne s'oblige
sera l'un des leurs des parents et amis. Pour
tous les biens des deux futurs époux leur
et communs entre eux biens meubles et immeubles
immeubles qu'ils seront en leur vie de jouir de
épousailles à l'avenir durant la vie de
Suivre en cette Province - Le présent les deux
futurs époux avec leurs biens et droits à chacun
deux appartenant et qui pour ne leur
appartenir à l'avenir à quelque titre que ce
soit - L'absence de quel futur mariage
les futurs époux à l'us et l'us

future épouse du souve. boutonier ou de
la somme de trois cents livres salaires à
vingt sols, de souve. greffier à son thoir
alors et. & rendre telle quelle l'aura thoir
lui les plus clairs et approuvés deus d'ut
futur époux qu'il a des a. & créés obligés,
affectés et hypothèques à garantir, pourvoir
et faire valoir les. Souve. de tot qu'il aura #
bien sans être tenu de faire demande au
Justice. - Le greffier sera greffier et réciproque
de la somme de cent cinquante livres au plus
de vingt sols, à rendre par les survivants ou
héritiers et effet de la Justice communautaire
suivant la rite de l'Union sans que en cela
fait, alors hors part et sans trus, ou la Justice
Somme en deniers communs au thoir de
survivant avec les hardes, linge et les garnis,
une somme de budget à son thoir.

Arrivant l'adoption de la Justice future
communauté sera lors de la Justice future
époux d'accepter à celle ou de renoncer et en
cas de renonciation à lui sera permis de
reprenre franchement et qu'il tement tout
ce quelle Justice aura approuvé ou lui
sera avens et l'abus soit par l'acceptation.
Donation, legs ou autrement avec les hardes,
linge, bagues, joyaux, les garnis, denier et
présent tot que dessus. Et pour la bonne
amitié que les dits l'uturs époux se font
l'un à l'autre ils se font fait et se font par
ces présentes Donation Mutuelle, l'uturs
réciproque au survivant des, ce acceptant les

ai, he
su

6

6

Survivant de tous et chacun les biens meubles et
 immeubles, tant propres qu'aquels et conquis
 qui appartenant au Premier Mourrant
 au jour et heure de son décès, pour par les
 Survivants jouir de tous les biens sans pendant
 seulement à la caution Juratoire de la charge
 par les Survivants de fidei-juramentaire et
 au heritier, d'entretenir les maisons et héritages de toutes
 réparations nécessaires, afin que ceux retourneront
 en bon état de l'édifice, et de l'égout, bon ils
 procéderaient après la dite Jurisdiction finie, -
 pour ce faire, quant au jour du décès d'un
 Premier Mourrant il n'y ait aucun enfant
 vivant, les trois prochains d'iceux mariage
 auquel cas devant la dite Jurisdiction demeurera
 nul et comme non faite. - Et pour faire
 insinuer icelle les Parties ont fait et
 constitué pour leurs Procureurs, les porteurs
 auquel ils donnent tout pouvoir. -
 Et ont été nommés, et obligés et se
 nomment, et fait et fait à la Rivière du Loup
 Etude de M. le Notaire l'an Mil huit cent
 onze, le quatre Novembre après midi
 en présence des Sieurs Notaires Prats et J. J. de
 Prats - lesquels qui ont signé avec nous
 nous les futurs Epoux et autres les nommes
 ayant déclaré ne le savoir de ce qui est après
 Lecture faite. - Juy tenait en marge son bon
 et bel
 Etienne Belmar, mi. helbert, de la Belmar
 marie
 et helbert marie, de la Belmar
 Etienne marie, marie de la Belmar
 marie
 J. J. de Prats
 Etienne marie, marie de la Belmar
 marie
 Etienne marie, marie de la Belmar
 marie

L'acte de mariage:

M
Paul
Dellemond
et
Marie Louise
Hébert

Le jour de novembre mil huit cent soixante, après la publication de trois Banns de Mariage fait dans cette église aux prônes des Messes paroissiales, par trois semaines consécutives, sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ni civil ni canonique, et par suite publication ayant aussi été faite dans sous aucune opposition dans l'église de saint Antoine Rivière Dubourg comme il appert par les Certificats de Mr Destroand curé de la dite paroisse, je prêtre curé dudit lieu, après avoir pris le mutuel consentement des deux parties et celui de leurs parents, ai donné la bénédiction nuptiale, à Paul Dellemond agriculteur de cette paroisse, fils majeur d'Etienne again Dellemond cultivateur de la Rivière Dubourg et de Thérèse Héland d'une part et Marie Louise Hébert fille majeure de Joseph Hébert agriculteur de cette paroisse et de défunte Marie Rose Corricaud sa mère et Thérèse d'autre part. furent présents du côté de l'époux Etienne Dellemond son père, Joachim et Charles Dellemond ses frères, André Lajoie ternois et ami; du côté de l'épouse Joseph Hébert son père, Joachim Guilmet et Paul Dellemond ternois et amis, et plusieurs autres encore qui avec les Epoux, ont tous déclaré savoir signer. Deux mots et ay: mil...
L'curé

